

COMMISSION DES FINANCES.

Séance du mercredi 28 juin 1922

La Séance est ouverte à 15 heures sous la Présidence de M. MILLIES-LACROIX, Président.

PRESENTS: MM. MILLIES-LACROIX. HENRY BERENGER. LEBRUN. L. HUBERT. DE SELVES. PAUL DOUMER. BOUDENOOT. BOIVIN-CHAMPEAUX. JEANNENEY. BUSSON-BILLAULT. MILAN. JEAN MOREL. RENE BESNARD. LEON PERRIER. RENE RENOULT. PASQUET. A. BERARD. H. ROY. DAUSSET. GUILLIER. LE GENERAL HIRSCHAUER. FRANCOIS-MARSAL. LE COLONEL STUHL. BIENVENU MARTIN. DEBIERRE. SERRE.

La Commission entend M. MAGINOT, MINISTRE DE LA GUERRE accompagné de M. LE CONTROLEUR GENERAL DE LAVIT, DIRECTEUR DU CONTRÔLE AU MINISTÈRE DE LA GUERRE et de M. LE CONTROLEUR GENERAL CLAEREBOU, CHEF DE LA MISSION DE CONTRÔLE ENVOYÉE EN SYRIE, sur le projet de loi, adopté par la Chambre portant ouverture au Ministre de la Guerre et des pensions, sur l'exercice 1922, d'un crédit de 107 millions de francs destiné à l'entretien des effectifs de l'armée du Levant.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose en détail les réductions que, dans sa séance d'hier, la Commission a décidé de faire subir à divers articles du chapitre E 26 du budget du Ministère de la Guerre, auquel doit être inscrit le crédit dont il s'agit. Ces réductions se chiffrent, au total, par 11 millions de francs, elles ont donc pour effet de ramener le crédit de 107 à 96 millions de francs. Après avoir fait connaître le motif de chacune d'elles, M. LE RAPPORTEUR GENERAL dit qu'il considère que le Gouvernement s'honorera en acceptant les décisions de la Commission. Il ne faut plus, ajoute-t-il, que tous les trois mois on vienne peser

Audition du ministre de la Guerre sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit pour l'entretien de l'armée du Levant.

sur le Parlement pour lui faire voter les crédits que l'on demande pour l'entretien de l'armée du Levant en évoquant la figure du grand croisé qu'est le Général Gouraud, commissaire général en Syrie. La diminution de nos dépenses au Levant, impérieusement commandée par la situation financière actuelle, ne saurait porter atteinte à cette haute personnalité.

M. LE PRESIDENT.- La Commission a minutieusement contrôlé la demande de crédit présenté par le Gouvernement. Elle estime qu'il est du devoir de ce dernier de seconder les efforts qu'elle fait pour réaliser des économies dans la gestion des deniers publics et elle insiste pour que les réductions qu'elle a décidées hier ne soient pas ^{compensées} ~~compensées~~ ultérieurement, par des demandes de crédits supplémentaires. Le vote qu'elle a émis a un caractère financier et non un caractère politique ; elle compte que le Gouvernement, persévérant dans la voie où il s'est déjà engagé en ce qui concerne l'armée du Levant, voudra bien se rallier aux conclusions qui lui ont paru justifiées, surtout dans les circonstances présentes.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.- Pour qu'il puisse être statué définitivement, en pleine connaissance de cause, sur le projet de loi dont est saisie la Commission, il est nécessaire que l'on sache tout d'abord dans quelles conditions ont été établis, en ce qui concerne l'armée du Levant le budget de 1923 et la demande de crédit pour le second semestre de 1922 et l'effort de compression qui a été réalisé sur les dépenses en vue de mettre fin aux abus qui s'étaient produits et que nous ne méconnaissons pas. Je vais donc prier la Commission d'entendre sur ce point les explications de M. le Directeur du contrôle (Adhésion).

M. LE DIRECTEUR DU CONTRÔLE.- La demande inscrite dans le projet de budget de 1923, d'un crédit de 360 millions pour l'entretien de l'armée du Levant est basée, non pas uniquement sur les propositions des services de ladite armée, mais sur ces propositions réduites par la direction du contrôle, d'accord avec la mission qui s'est rendue sur place et qui avait à sa tête M. LE CONTRÔLEUR GENERAL CLAEREBOUT. La mission a signalé les abus qui s'étaient produits dans le passé et elle a déterminé, article par article, service par service, les sommes nécessaires à l'entretien, dans l'avenir, d'un corps d'occupation de 35.000 hommes.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais le budget de 1923 a été déposé avant que ne fût connu le rapport de la mission

M. LE DIRECTEUR DU CONTRÔLE.- La mission est rentrée de Syrie en février dernier; mais elle avait saisi la direction du contrôle de ses constatations et de ses conclusions au fur et à mesure de l'avancement de ses travaux, de sorte qu'il a pu en être tenu compte lors de la préparation du budget.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Mais alors, pourquoi n'a-t-on pas saisi les commissions financières des deux Chambres des constatations et des conclusions dont vous parlez au moment où a été présentée la demande de crédit afférente au 2ème trimestre de 1922 ?

M. LE DIRECTEUR DU CONTRÔLE.- Dès ce moment le Gouvernement a promis de réaliser des économies et de prendre des mesures complémentaires de celles qu'avaient déjà acceptées les services de l'armée du Levant.

Et, en effet, comme je l'indiquais en commençant, les propositions budgétaires de l'armée du Levant ont été ramenées à 360 millions tandis qu'elles s'élevaient d'abord à 447 millions, d'où une réduction de 87 millions,

Quant au budget de 1922, il avait été établi dans d'autres conditions: les prévisions primitives de dépenses de l'armée du Levant atteignaient 494 millions pour un effectif de 50.000 hommes (précédemment elles avaient atteint 762 millions pour un effectif de 70.000 hommes); mais, sur l'intervention du Ministre des Finances, M. Paul Doumer, elles furent ramenées à 347 millions pour un effectif de 35.000 hommes et c'est d'après ce chiffre de 347 millions qu'ont été fixés les crédits de 140 et de 120 millions respectivement ouverts pour le 1er et le 2ème trimestres de 1922.

Seulement on a dû reconnaître qu'en réalité la somme nécessaire pour la totalité de l'année 1922 serait non pas de 347 mais de 420 millions.

M. PAUL DOUMER.- Parce que les événements n'ont pas permis la réduction d'effectifs escomptée au moment de la fixation du chiffre de 347 millions.

M. LE DIRECTEUR DU CONTROLE.- Et aussi parce qu'on ne peut réduire les crédits d'entretien d'une façon rigoureusement proportionnelle à la réduction des effectifs, les frais généraux d'une armée comprenant une part invariable, quels que soient les effectifs entretenus.

Quoi qu'il en soit, en tenant compte des études faites sur place, par la mission de contrôle, on a fixé à 420 millions la somme nécessaire pour la totalité de l'année 1922. Le Parlement ayant déjà voté 260 millions pour les deux premiers trimestres de cette année, le Gouvernement lui a donc demandé 160 millions pour le deuxième semestre.

En ce qui concerne spécialement la solde des troupes du Levant, une commission siégeant au ministère de la Guerre et présidée par le Général Graziani a conclu, d'après les propositions de la mission de contrôle, à la suppression des indemnités et bonifications multiples et complexes spéciales au Levant et à leur remplacement par une allocation unique analogue à celle qui existe déjà au Maroc. Si ces conclusions sont finalement acceptées, il en résultera une économie annuelle de 8 millions ; mais d'ores et déjà cette économie a été escomptée dans la demande de crédit afférente au 2ème semestre de 1922, puisqu'après le dépôt du projet de loi sur le bureau de la Chambre, cette demande, qui s'élevait d'abord à 180 millions, a été ramenée à 160 millions. D'autre part, la Commission présidée par le Général Graziani a proposé de réduire la solde de la légion syrienne: actuellement, les hommes de cette légion reçoivent 11 Fr par jour ; la mission de contrôle et la Commission Graziani considèrent qu'on peut ramener ce chiffre à 7 Frs: jusqu'ici le Général Gouraud n'accepte pas la réduction; mais il est d'ores et déjà entendu que, si l'on continue à donner ^{aux} légionnaires syriens plus de 7 Frs la différence entre la solde qui leur sera payée et 7 Frs sera payée par le budget syrien. Toutefois il convient de remarquer qu'il ne sera possible de réduire la solde de la légion syrienne qu'au fur et à mesure que les engagements actuellement en cours viendront à expiration et qu'il faudra les renouveler.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Les 10.880.000 Frs dont la Commission a décidé, sur ma proposition, de réduire la fraction afférente à la solde dans le crédit demandé par le Gouvernement pour le 2ème semestre de 1922 ne compren-

nent aucune économie résultant de la diminution des dépenses en ce qui concerne les légionnaires syriens.

M. LE DIRECTEUR DU CONTROLE.- Au total c'est 32 millions d'économie qui pourront être réalisés sur les dépenses de solde de l'armée du Levant, sinon immédiatement, du moins dans un délai de quelques mois.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Pour combien entre l'économie annuelle de 8 millions sur les indemnités et bonifications dans les 20 millions dont la demande de crédit pour le 2ème semestre de 1922 a été réduite ?

M. LE DIRECTEUR DU CONTROLE.- Pour 2 millions. Il entre également dans l'économie de 20 millions une réduction de 500.000 Frs sur les automobiles.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Sauf en ce qui concerne les 2 millions d'économie sur les indemnités et bonifications et les 500.000 Frs sur les automobiles, la réduction de 20 millions opérée par le Gouvernement, sur sa demande primitive, ne me paraît pas faire double emploi avec celle que la Commission a décidée hier.

M. LE DIRECTEUR DU CONTROLE.- Il faut dire que la demande primitive d'un crédit de 180 millions présentée par le Gouvernement avait été établie en tenant compte des travaux de la mission de contrôle et que c'est à la suite de nouvelles négociations avec les services que nous avons pu ramener cette demande à 160 millions. D'autres réductions pourront d'ailleurs être opérées, mais seulement à partir de 1923.

On s'est étonné que les frais de déplacement pour l'ar-

mée du Levant soient plus élevés en 1922 qu'en 1921 malgré la diminution des effectifs. Mais il faut se souvenir que l'article correspondant à ces frais a donné lieu en 1921 à d'importants crédits additionnels.

Pour ce qui est de l'article afférent à l'artillerie, l'entretien des chars d'assaut y figure pour 500.000 Frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Alors tout le surplus du crédit demandé à cet article est destiné aux automobiles ?

M. LE DIRECTEUR DU CONTROLE.- Non, car on doit payer également sur ledit article en valeur l'acquisition des chars d'assaut envoyés au Levant au cours de 1921.

M. LEON PERRIER.- Dans ces conditions, l'intitulé de l'article devrait être modifié.

M. LE DIRECTEUR DU CONTROLE.- En ce qui concerne les 500.000 Frs demandés à l'article 17 (carburants et ingrédients), cette somme est destinée à la reconstitution des approvisionnements d'essence, qui ont été en partie évaporés par l'action du soleil.

Je passe maintenant à la question des dépassements de crédits par l'armée du Levant. Tant que les opérations militaires se sont poursuivies, il a été très difficile d'empêcher ces dépassements, mais à présent il est devenu possible de constituer en Syrie, comme au Maroc, un bureau de contrôle des engagements de dépenses, indépendant des services. Cette réforme, qui est déjà réalisée au Maroc, va l'être très prochainement en Syrie. Elle aura, entre autres avantages, celui de faciliter l'action des contrôleurs qui seront envoyés sur place.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je remercie M. LE DIRECTEUR DU CONTRÔLE et je me félicite des mesures qui ont été ou vont être prises pour surveiller les engagements de dépenses soit au Maroc soit en Syrie.

En ce qui concerne la demande de crédit dont la Commission est actuellement saisie, je constate qu'elle ne tient compte qu'en partie des propositions de la mission envoyée au Levant, et, d'autre part, que, sauf, pour une somme de 2.500.000 Frs la réduction de 11 millions que nous avons décidée hier ne coïncide pas avec celle qui a été opérée spontanément par le Gouvernement sur le crédit de 180 millions primitivement réclamé par lui. Enfin la différence du simple au double qui existe entre le prix d'entretien de chaque unité de l'armée du Levant et le prix d'entretien de chaque unité de l'armée du Maroc demeure sans justification suffisante.

Ma conclusion est que nous aurions pu diminuer plus que nous ne l'avons fait le crédit réclamé pour l'entretien de l'armée du Levant pendant les quatre prochains mois et qu'en tout cas la réduction d'environ 10 % qu'a acceptée la Commission sur ma proposition doit être maintenue. Je prie M. LE MINISTRE de s'y rallier: le pays, en effet, s'inquiète de l'énormité des dépenses que l'on a déjà faites et de celles qu'on a encore l'intention de faire en Syrie.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.- Je crains que tout ce débat ne repose sur un malentendu: contrairement, en effet, à ce qu'on paraît croire, les crédits demandés par le Gouvernement pour l'entretien de l'armée du Levant ont été calculés ainsi que l'a dit M. LE DIRECTEUR DU CONTRÔLE, d'après les travaux de la mission, aussi bien ceux qui sont afférents aux prochains mois de l'année 1922 que ceux qui

s'appliquent à l'année 1923. Les économies déjà décidées seront d'ailleurs suivies d'autres économies.

Quant à l'effort nouveau de compression qu'on voudrait voir réaliser dès à présent, on ne peut le faire qu'en tenant compte de la situation et des besoins de ceux qui ont la responsabilité en Syrie. Pour moi, je veux bien demander au Général Gouraud d'accepter une réduction de 5 millions sur le crédit de 107 millions voté par la Chambre; mais je ne saurais aller plus loin sans manquer à mon devoir car il faut que les sommes réclamées au Parlement ne restent pas au dessous des dépenses indispensables.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je ferai observer qu'au moment même où nous demandons 107 millions pour l'entretien de l'armée du Levant pendant les quatre prochains mois, nous sommes saisis d'un cahier de crédits de régularisation et d'un cahier de crédits de report qui contiennent le premier un crédit de 9.164.000 Frs, le second un crédit de 21.371.760 Frs pour l'entretien de la même armée du Levant.

M. LE DIRECTEUR DU CONTROLE.- Le crédit de 9.164.000 Fr est motivé, d'une part, par l'augmentation du prix de la vie en Syrie, d'autre part, par le fait que 800 hommes sont passés dans le cours de 1921 de l'armée d'Orient à l'armée du Levant. Il est d'ailleurs incontestable que le budget de 1921 de l'armée du Levant a été établi dans des conditions défectueuses.

En ce qui concerne le crédit de 21.371.760 Frs il correspond à la valeur du matériel d'aéronautique qui a été cédé à l'armée du Levant par l'armée métropolitaine sur sa réserve de guerre et que la dernière doit récupérer.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- J'indique encore qu'il y a lieu de supprimer en Syrie l'indemnité d'usure d'effets qui n'existe pas au Maroc; d'où une économie de 880.000 Frs sur le crédit qui nous est actuellement demandé pour l'armée du Levant. Quant aux dépenses d'alimentation de cette dernière, il est possible de les réduire en agissant énergiquement sur les mercantis syriens. Enfin il ne faudrait pas accorder aux officiers de l'armée du Levant des faveurs qui sont refusées aux officiers de l'armée du Maroc, comme par exemple le droit d'emmener leurs familles avec eux.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.- Pour la Syrie nous ne trouvons pas d'officiers volontaires, tandis que nous en trouvons pour le Maroc; cela prouve que le séjour en Syrie est considéré comme plus désagréable qu'au Maroc.

M. LE PRESIDENT.- Le Gouvernement a-t-il l'intention de s'inspirer au Levant des principes d'économie d'après lesquels M. LE RAPPORTEUR GENERAL a formulé ses propositions de réduction des crédits ?

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.- Depuis quelques mois le Ministère de la Guerre s'est conformé, dans une très large mesure, non seulement en ce qui concerne les dépenses de Syrie, mais aussi pour toutes les autres dépenses, aux suggestions de la Commission.

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE SE retire .

La Commission délibère à nouveau sur le projet de loi concernant l'ouverture d'un crédit destiné à l'entretien des effectifs de l'armée du Levant.

Nouvel examen du
projet de loi re-
latif à l'ouver-
ture d'un crédit
pour l'entretien de
l'armée du Levant.
Maintien des décisions
déjà prises par la
Commission.

M. PAUL DOUMER. revenant sur la comparaison qui a été faite par M. LE RAPPORTEUR GENERAL entre le prix de revient de chaque unité à l'armée du Levant et à l'armée du Maroc, fait observer que la France est installée au Maroc depuis quatorze ans et qu'elle n'occupe la Syrie que depuis trois ans. Il y a là, dit-il, une explication de la différence de coût entre les deux armées.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, considère que le Directeur du contrôle n'a répondu à ses observations concernant les dépenses de l'armée du Levant que d'une manière insuffisante pour le faire renoncer à la réduction de 11 millions votée hier parla Commission. Il demande donc que cette réduction soit maintenue, et il ajoute que s'il avait connu plus tôt le rapport de la mission de contrôle envoyée en Syrie, c'est de 25 millions qu'il aurait proposé de réduire le crédit voté par la Chambre. Quant à la réduction de 5 millions que M. LE MINISTRE DE LA GUERRE a accepté de demander au Général Gouraud, M. LE RAPPORTEUR GENERAL estime qu'elle est tout à fait dérisoire.

M. LEON PERRIER signale notamment les sommes excessives dépensées au Levant pour les automobiles et il propose de réduire le crédit de 107 millions voté par la Chambre, des 25 millions dont M. LE RAPPORTEUR GENERAL vient de parler comme de l'économie que la lecture du rapport de la mission de contrôle fait considérer comme possible.

M. PAUL DOUMER.- Nous ne nous trouvons pas en présence d'un budget véritable en ce qui concerne l'armée du Levant puisqu'on nous demande pour l'entretien de cette armée un crédit global que le Ministre de la Guerre pourra répartir comme il l'entendra entre les divers articles du chapitre unique auquel figurera ce crédit global.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Le Ministre a le devoir de se conformer aux indications du Parlement pour les sommes à affecter aux divers articles.

M. LE PRESIDENT.- S'il ne se conforme pas à ces indications, il doit en répondre devant les Chambres. Mais vis-à-vis de la Cour des Comptes il jouit d'une entière liberté à cet égard, c'est-à-dire qu'il peut faire des virements d'article à article.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Si le Ministre n'était pas lié par la volonté manifestée par le Parlement concernant les divers articles, à quoi servirait-il que ces articles fussent présentés aux Chambres avec le plus grand détail?

M. PAUL DOUMER.- En tout cas il est souhaitable que comme le demandait hier M. LE RAPPORTEUR GENERAL, les crédits afférents à l'armée du Levant soient désormais présentés aux Chambres sous une forme véritablement budgétaire, c'est-à-dire avec plusieurs chapitres correspondant aux diverses catégories de dépenses. Il faudra d'autre part poursuivre la réduction des effectifs entretenus en Syrie.

Mais à l'heure actuelle nous ne sommes éclairés ni sur la possibilité de réduire les crédits demandés pour les 4 prochains mois de 11 millions, comme l'a proposé hier M. LE RAPPORTEUR GENERAL, ou de 5 millions, comme vient de l'accepter M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. J'indique notamment qu'il ne pourra diminuer du jour au lendemain, les soldes et indemnités de l'armée du Levant. Si donc on opère des réductions de crédit sans avoir des informations complètes, on risque de provoquer des demandes de crédits supplémentaires. Je voudrais que dans toute cette affaire

nous n'agissions que d'accord avec le Gouvernement.

M. LEBRUN, RAPPORTEUR.- Dès ce matin, au Ministère de la Guerre, le contrôleur général Claerebout, chef de la mission de contrôle envoyée en Syrie, m'a catégoriquement déclaré que, tant pour la demande de crédit dont nous sommes actuellement saisis que pour le budget de 1923, il avait été largement tenu compte des conclusions de la mission. Dans ces conditions, il me semble difficile d'aller au-delà de ces conclusions, qui sont déjà très sévères. Tout au plus pourrait on gagner encore quelques millions, par exemple en votant une réduction pour le calcul de laquelle on ferait état de la coïncidence, reconnue par M. LE RAPPORTEUR GENERAL, entre certaines de ses propositions adoptées hier par la Commission et les diminutions opérées conformément aux suggestions de la mission sur le crédit de 180 millions primitivement demandé par le Gouvernement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En somme M. LE RAPPORTEUR accepterait une réduction de 11 millions, moins 2.500.000 Frs c'est-à-dire de 8.500.000 Frs sur le crédit de 107 millions voté par la Chambre.

Je ferai simplement observer que le précédent Ministre des Finances, M. PAUL DOUMER, avait jugé suffisant un crédit de 347 millions pour l'entretien de l'armée du Levant pendant toute l'année 1922. Le Parlement ayant déjà voté pour le premier semestre de cette même année une somme de 260 millions, si on y ajoute pour les quatre prochains mois, comme j'en ai proposé, une somme de 107 millions moins 11 millions, soit 96 millions, il ne résultera que nous aurons accordé pour dix mois un total de 356 millions, c'est-à-dire 9 millions de plus que M. PAUL DOUMER ne vou-

lait donner pour douze mois ! La réduction de 11 millions que la Commission a décidée hier me paraît donc un minimum.

M. LE PRESIDENT.- Je vais consulter la Commission sur les différentes propositions de réduction en présence desquelles nous nous trouvons et qui sont les suivantes :

Le Ministre de la Guerre propose une réduction de 5 millions ;

M. LEBRUN, RAPPORTEUR, propose une réduction de 8.500.000 Frs ;

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose une réduction de 11 millions ;

M. LEON PERRIER propose une réduction de 25 millions ;

La proposition de M. LEON PERRIER est d'abord mise aux voix. Elle est repoussée par 11 voix contre 10 sur 21 votants.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est ensuite adoptée par 14 voix contre 7 sur 21 votants.

En conséquence la Commission décide de proposer au Sénat de réduire de 11 millions le crédit de 107 millions voté par la Chambre.

Le rapport de M. LEBRUN, RAPPORTEUR est approuvé.

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à modifier la loi du 21 juillet 1914 en admettant au droit à pension les juges suppléants de carrière recrutés antérieurement au 13 février 1908.

M. BUSSON-BILLAULT, RAPPORTEUR, expose l'objet de la proposition de loi et il conclut à son adoption en faisant remarquer que la charge nouvelle devant en résulter pour

Examen et adoption
de la proposition
de loi relative au
droit à pension
des juges suppléants
de carrière.

le Trésor sera compensée par le versement des retenues rétroactives qui sera imposé aux magistrats bénéficiaires de la mesure qu'il s'agit de prendre.

M. PAUL DOUMER CONTESTE qu'une retenue de 5 % sur le traitement puisse compenser la charge des pensions accordées aux magistrats qui auront effectué rétroactivement le versement de cette retenue.

M. BUSSON-Billault, RAPPORTEUR.- En tout cas le Ministre des Finances ne fait pas d'objection à l'adoption de la proposition de loi.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Moi non plus.

La proposition de loi est adoptée. Le dépôt du rapport sur le bureau du Sénat est autorisé.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant ouverture au Ministre des Affaires étrangères d'un crédit extraordinaire pour frais de représentation du Gouvernement de la République au mariage du Roi Alexandre de Serbie.

Au nom de M. L. HUBERT, RAPPORTEUR, qui a été obligé de quitter la séance, M. DE SELVES propose de ramener de 36.000 Frs à 25.000 Frs somme jugée suffisante, le crédit à accorder au Gouvernement.

M. RENE BESNARD.- Le crédit nécessaire aurait pu et dû être imputé sur le fonds de propagande.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- C'est également mon avis.

La Commission décide de proposer au Sénat le vote d'un

Examen et adoption
avec modification
du projet de loi
relatif à l'ouver-
ture d'un crédit
pour frais de re-
présentation au ma-
riage du Roi de
Serbie.

crédit de 25.000 . Le Dépôt du rapport est autorisé.

Examen et adoption
avec modifications
d'un cahier de cré-
dits de régularisa-
tion.

La Commission examine le projet de loi, adopté par la Chambre, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, au titre des budgets ordinaire et extraordinaire ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1921, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables sur les versements à recevoir en exécution des traités de paix.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que la Chambre, saisie le 8 juin de ce projet de loi, ne l'a voté que le 26 d'où il résulte que lui-même n'a disposé que de deux jours pour procéder à l'examen approfondi du dit projet, qui doit être définitivement adopté par les deux Chambres avant la fin du présent mois. Il proteste contre la situation ainsi faite au rapporteur général, à la Commission et au Sénat (Approbation).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne ensuite lecture des conclusions de son rapport. Il propose, en ce qui concerne les ouvertures de crédits, de ratifier dans leur ensemble les décisions de la Chambre, de réduire seulement de 9.759.150 Frs au total les sommes votées par cette dernière pour le budget ordinaire et de 1.300.000 Frs pour le budget annexe des poudres. D'autre part, en ce qui concerne les dispositions spéciales, il propose de ne réformer que sur les deux points suivants les décisions de la Chambre :
1° suppression de l'article relatif au relèvement de la limite d'âge pour l'admission à la retraite de l'examinateur ~~xxxx~~ inspecteur d'hydrographie ; 2° modification de l'article concernant les comptes spéciaux " transports

maritimes" et "Flotte en gérance", de manière à arrêter définitivement et en conformité des prescriptions de la loi du 10 août 1921 toutes les opérations d'exploitation des bâtiments non encore vendus ou non livrés dépendant de l'ancienne flotte d'Etat.

Les diverses propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sont successivement adoptées.

Ne donnent lieu à observations que les points suivants:

Chapitre² du budget du Ministère de la Justice, services judiciaires (frais de justice en France). Crédit voté par la Chambre : 9.580.000 Frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose une réduction de 3.645.000 Frs, afin de provoquer une enquête sur la question de savoir si les dépassements considérables auxquels il s'agit de faire face ne proviendraient pas, au moins en partie, d'abus commis dans l'application du décret du 5 octobre 1920 sur les frais de justice.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Quels abus peuvent avoir été commis dans l'application d'un décret qui fixe des tarifs? Pensez-vous donc qu'il a pu y avoir des fraudes ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La dotation budgétaire du chapitre en question était de 8 millions. Un dépassement de 9.580.000 Frs paraît excessif, étant donné que, d'après les évaluations de la chancellerie, l'application des dispositions du décret du 5 octobre 1920, ne devait pas exiger que la dotation du chapitre excédât 13.935.000 Frs. Je propose donc, en attendant que des éclaircissements nous aient été fournis, de ne voter aujourd'hui que la somme nécessaire pour porter la dotation du chapitre à 13.935.000 Frs, c'est-à-dire 5.935.000 Frs. Le surplus de la demande du

Gouvernement nous sera présenté, à nouveau, ultérieurement à titre de crédit sur exercice clos; nous jugerons alors, d'après les explications qu'on nous donnera, s'il y a lieu de l'accorder.

M. PAUL DOUMER.- Il faudrait, en tout cas, obtenir de l'administration qu'elle présentât aux Chambres des prévisions de dépenses plus exactes.

Le Chapitre est adopté avec la réduction proposée par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Article 3 du projet de loi. Cet article est ainsi conçu:

" Les évaluations de recettes du budget ordinaire de l'exercice 1921, sont augmentées d'une somme de neuf cent soixante-quatre mille sept cents francs (964.700 Frs) qui sera portée en recette au paragraphe 5 dudit budget (Produits divers du budget) à une ligne nouvelle intitulée : Reversement au Trésor des primes nettes annuelles acquises aux Chemins de fer de l'Etat par application de l'article 14 de la convention du 28 juin 1921, approuvée par la loi du 29 octobre 1921".

M. JEANNENEY, expose, à propos de cet article, que la prime totale acquise aux chemins de fer de l'Etat pour l'exercice 1921 s'élèvera à 2.500.000 Frs environ, au lieu de 43.000 Frs comme on l'avait annoncé il y a quelques mois; en effet, une vérification des comptes a fait découvrir qu'on n'avait pas fait entrer dans les calculs une somme de 17 millions environ de recettes. Cette découverte démontre l'existence dans la comptabilité des chemins de fer de l'Etat d'un désordre qui devra donner lieu à des observations de la Commission -(Assentiment).

Article 14 du projet de loi. Cet article est ainsi conçu :

" Continueront jusqu'au 31 octobre à être imputées suivant les règles actuellement en vigueur, aux diverses sections du compte spécial "Flotte en gérance".

"1° Les recettes et les dépenses afférentes à la liquidation d'engagements antérieurs au 1er janvier 1922 ;

"2° Les recettes et les dépenses afférentes au gardiennage, à l'entretien et à l'exploitation des navires de la flotte d'Etat non encore vendus ~~aux particuliers~~ ou non encore livrés au 30 juin 1922".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de substituer à cette rédaction le texte suivant :

" Continueront, sous les réserves ci-après, jusqu'au 31 octobre 1922, à être imputés suivant les règles actuellement en vigueur, aux diverses sections du compte spécial "Flotte en gérance" :

"1° Les recettes et les dépenses afférentes à la liquidation d'engagements antérieurs au 1er janvier 1922 ;

"2° Les recettes et les dépenses afférentes au gardiennage des navires de la flotte d'Etat non encore vendus ou non livrés au 30 juin 1922.

" Devront être résiliés, avant le 31 octobre 1922, les marchés passés avec l'industrie privée, et définitivement arrêtées les commandes faites à la marine militaire, pour la construction de tous navires dépendant du Sous-Secrétariat d'Etat à la Marine marchande."

"Sont et demeureront interdites, par application de la loi du 10 août 1921, toutes opérations d'exploitation en gérance des navires de la flotte d'Etat."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce dernier texte a pour but, tout en permettant de continuer à imputer jusqu'au 31 octobre prochain certaines recettes et certaines dépenses aux comptes spéciaux de la marine marchande ; d'empêcher la reconstitution subreptice de la flotte d'Etat dont la loi du 10 août 1921 a ordonné la liquidation définitive ; en effet, il est précisé que c'est seulement le gardiennage, à l'exclusion de l'entretien et de l'exploitation, des navires de l'ex-flotte d'Etat non encore vendus ou non encore livrés qui continuera d'être autorisé, et, d'autre part, que les commandes de bâtiments neufs pour le compte du sous-Secrétariat d'Etat de la marine marchande devront être résiliées avant le 31 octobre 1922.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Il faudrait exiger la vente des navires de l'ancienne flotte d'Etat dont on ne s'est pas encore débarrassé.

M. JEANNENEY.- On ne trouve pas d'acquéreurs pour ces navires !

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- En exiger la vente, ce serait obliger le Sous-Secrétariat d'Etat à s'en débarrasser à vil prix !

L'article est adopté avec le texte proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Article 16 du projet de loi, Cet article est ainsi conçu :

" Est prorogé, jusqu'au 30 septembre 1924, le régime provisoire des alcools tel qu'il a été fixé par les dispositions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1920, modifiées par l'article 12 de la loi de finances du 30 avril 1921.

" L'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur
" est accordée à tous les exploitants de terrains plantés
" en vignes ou en arbres fruitiers, distillant ou faisant
" distiller les produits de leur récolte, tels que ceux-ci
" sont définis par la loi du 31 mars 1903 et ayant été mobi-
" lisés entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1919".

M. JEANNENEY soutient l'amendement suivant, qu'il a
signé avec plusieurs de ses collègues :

" Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

" Est prorogé, jusqu'au 30 septembre 1921, le régime
provisoire des alcools telqu'il a été fixé par les disposi-
" tions de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1920, modi-
" fiées par l'article 12 de la loi de finances du 30 avril
1921, à l'exception toutefois du paragraphe 7 dudit article
" 13, relatif aux bouilleurs de cru, qui est prorogé seule-
" ment jusqu'au 31 décembre 1922."

M. JEANNENEY expose que cet amendement a pour but, en
ne prorogeant que jusqu'au 31 décembre prochain le § 7 de
l'article 13 de la loi du 31 décembre 1920 d'obliger le
" Gouvernement à tenir l'engagement qu'il a pris de déposer
un projet de loi donnant à certains bouilleurs de cru la pos-
sibilité de distiller chez eux au lieu d'avoir recours aux
ateliers publics.

M. PAUL DOUMER.- J'approuve la prorogation jusqu'au
30 septembre 1924 du régime provisoire actuel des alcools.
Mais je considère qu'on n'aurait pas dû donner une extension
nouvelle, comme le fait le 2ème paragraphe du texte voté
par la Chambre, au privilège des bouilleurs de cru, lesquels
bénéficient déjà de la suppression de toute concurrence à
l'alcool dit naturel pour ce qui concerne la consommation

de bouche. Il faudrait donc, à mon sens, supprimer ce paragraphe. Je suis cependant disposé, dans un esprit de conciliation, à me rallier au texte de la Chambre; mais alors, je demande qu'on n'aggrave pas ce texte en votant l'amendement de M. JEANNENEY !

M. FRANCOIS-MARSAL.- Peut-on évaluer la perte que l'application du texte voté par la Chambre fera subir au Trésor ?

M. LE RAPPORTEUR GENERAL,- Non ! Mais, comme M. DOUMER je propose l'adoption de ce texte en priant M. JEANNENEY de ne pas insister ici pour le vote de son amendement, qu'il aura toute liberté de défendre devant le Sénat.

M. JEANNENEY déclarant ne pas insister pour le vote de son amendement par la Commission, l'article est adopté avec le texte de la Chambre.

L'ensemble du projet de loi est adopté. Le rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est approuvé.

examen de la proposition de loi relative au traitement à accorder aux élèves de certaines grandes écoles, liés envers l'Etat par un engagement decennal et ayant servi au-delà de la durée légale du service militaire.

La Commission examine la proposition de loi, adoptée par la Chambre, tendant à accorder le traitement civil minimum aux élèves de certaines grandes écoles, liés envers l'Etat par un engagement decennal et ayant servi au-delà de la durée légale du service militaire.

M. RENE BESNARD, RAPPORTEUR, donne lecture de son rapport sur cette proposition de loi, à l'adoption de laquelle il conclut. Il expose qu'il s'agit d'accorder aux élèves de certaines grandes écoles, notamment de l'Ecole normale supérieure, liés envers l'Etat par un engagement decennal, les mêmes avantages qui ont déjà été concédés aux élèves des Ecoles polytechniques et de Saint-Cyr. La dépense que doit entraîner l'application de la proposition de loi s'élève à 707.000 Frs.

M. PAUL DOUMER.- Si l'on accorde les avantages proposés aux élèves de certaines grandes écoles, il faudra les accorder également à tous les fonctionnaires qui ont été mobilisés. Aussi serait-il préférable de ne pas voter la proposition de loi et de régler la question, comme du reste la Commission avait précédemment décidé de le faire, dans la loi générale, qu'a votée la Chambre et qui est actuellement soumise au Sénat, concernant les avantages à concéder aux fonctionnaires mobilisés. En cette matière toute solution partielle est forcément mauvaise.

M. RENE BESNARD, RAPPORTEUR, insiste pour l'adoption de la proposition de loi, qui rétablira, dit-il, l'égalité entre les élèves de l'Ecole normale supérieure et ceux des grandes écoles militaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL appuie la demande de M. LE RAPPORTEUR. L'Ecole normale supérieure, rappelle-t-il, a donné un admirable exemple pendant la guerre; il n'est que juste de faire en faveur de ses élèves le même geste qui a déjà été fait en faveur des polytechniciens et des Saint-Cyriens.

M. PAUL DOUMER demande l'ajournement de la discussion, la Commission étant actuellement trop peu nombreuse pour se prononcer sur une question qui donne lieu à contestation.

L'ajournement appuyé par M. FRANCOIS MARSAL, qui dit que la Commission doit se borner aujourd'hui à statuer sur les projets les plus urgents, est ordonné par 4 voix contre sur 6 votants. Toutefois, sur la demande de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, il est décidé que la discussion de la proposition de loi sera réinscrite à l'ordre du jour d'une des plus prochaines séances de la Commission.

Adoption d'un
projet de loi
relatif de cré-
dits de report.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre, relatif au report de crédits de l'exercice 1921 à l'exercice 1922.

Le projet de loi est adopté avec les modifications proposées par M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Le rapport est approuvé.

Adoption d'un
projet de loi
prorogeant les
délais d'attribu-
tion des indem-
nités de cherté
de vie.

La Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre, tendant à proroger les délais d'attribution des indemnités exceptionnelles de cherté de vie allouées aux agents et petits retraités de l'Etat. Elle autorise le dépôt sur le bureau du Sénat du rapport de M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

La Séance est levée à 19 heures 10 minutes.

Le Président
de la Commission des Finances:


